



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## manifestations sportives

Question écrite n° 112801

### Texte de la question

Mme Maryse Joissains-Masini attire l'attention de Mme la ministre des sports sur le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur la voie publique. Elle partage les craintes des présidents d'associations sportives de son territoire car le projet de décret, tel qu'il est rédigé, n'imposerait plus à un organisateur d'une course pédestre sur la voie publique de consulter au préalable la fédération d'athlétisme et d'obtenir son inscription au calendrier fédéral. Les associations risquent de se trouver confrontées à des demandes d'organisation de courses pédestres portées par des organisateurs non reconnus par la fédération puisque non affiliés. Elle demande que l'inscription au calendrier fédéral soit impérative afin d'obtenir toutes les garanties de sérieux et de professionnalisme de l'organisateur.

### Texte de la réponse

Le projet de décret relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique a pour objet de moderniser et de simplifier les procédures administratives d'une réglementation inchangée depuis 1955 et codifiée à droit constant dans le code du sport. Il permet également de modifier le code de la route et le code de procédure pénale pour mieux encadrer le statut de signaleur à pied et à moto. Ce projet de décret vise également à se mettre en conformité avec le droit européen, en particulier la directive relative aux services dans le marché intérieur. Le texte prévoit ainsi de permettre à toute personne physique ou morale de solliciter une autorisation pour organiser une manifestation sportive. Par ailleurs, il adapte le régime de délivrance de l'autorisation préfectorale pour l'organisation d'une manifestation sportive se déroulant sur la voie publique. Ainsi, le projet de décret prévoit que, parallèlement à la demande d'autorisation qu'il adresse au préfet, tout organisateur doit saisir également la fédération délégataire concernée qui rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du code du sport. Les manifestations qui reçoivent un avis favorable des fédérations concernées continuent d'être inscrites au calendrier fédéral. Les dispositions proposées à ce stade n'impactent pas le pouvoir des fédérations sportives en tant que délégataires de service public. Les fédérations restent prescriptrices des règles techniques et de sécurité qui s'imposent à tout organisateur. Quant aux commissions départementales et régionales des courses hors stade, elles seront toujours saisies des manifestations organisées par la fédération française d'athlétisme ou ses associations affiliées et susceptibles de l'être par les autres organisateurs. Le projet de décret, en cours de finalisation, s'attache à préserver les intérêts du mouvement sportif en rénovant et simplifiant une réglementation ancienne tout en conjuguant les exigences de droit et en respectant le droit européen. Ces dispositions ont fait l'objet d'une concertation approfondie avec le mouvement sportif.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Maryse Joissains-Masini](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (14<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 112801

**Rubrique** : Sports

**Ministère interrogé** : Sports

**Ministère attributaire** : Sports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 juin 2011, page 6820

**Réponse publiée le** : 20 septembre 2011, page 10152